



**Position de la FEF sur la Commission d'examen
des plaintes d'étudiants relatives à un refus
d'inscription (CEPERI)**

Votée le 31.03.2018 à Namur

I. Contexte

La CEPERI (Commission d'Examen des Plaintes d'Étudiants relatives à un Refus D'Inscription) est instaurée par l'article 97 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 7 novembre 2013 et est entrée en fonction en 2014. Son fonctionnement est également régi par un Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française. Celui-ci n'est cependant plus mis à jour malgré des modifications décrétales en 2016.

La CEPERI est une autorité administrative indépendante hébergée par l'ARES qui assure un support logistique et administratif. Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle du refus d'inscription et elle invalide celui-ci dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

De nombreux dossiers sont déclarés irrecevables. Pour être recevable, la plainte doit contenir : l'identité, le domicile, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, la signature manuscrite, une copie du recours interne, de la décision attaquée et une copie de la notification de celle-ci. Le dossier doit être envoyé par recommandé ou par courriel 15 jours ouvrables après la décision de refus d'inscription. La plainte doit également contenir l'objet précis du recours, les motifs de la plainte et indiquer en quoi l'établissement ne prend pas en compte certains éléments. Enfin, la plainte doit rentrer dans les champs de compétences de la CEPERI. Le défaut d'un seul de ces critères rendra l'ensemble du recours irrecevable.

La CEPERI fonctionne en chambre appelée « Pool ». Chaque chambre est composée de cinq personnes : le-la Président-e ou Vice-président-e, un-e rapporteur-euse, un-e membre juriste, un-e membre non juriste et un-e étudiant-e. Il est interdit au pool de traiter un dossier avec lequel un-e des membres a des liens personnels ou fonctionnels (par exemple, un-e requérant-e issu-e d'un même établissement dont est originaire un-e membre de pool). La CEPERI a un délai d'ordre non contraignant de 15 jours.

Pendant ce délai, le secrétariat de la CEPERI doit demander le dossier interne du ou de la requérant-e à l'établissement, les juristes attaché-e-s doivent fournir un avis juridique préparatoire. Le-la rapporteur-euse de la chambre fournit une proposition aux autres membres du Pool. La délibération est valide si, et seulement si, quatre membres sur cinq dont le-la Président-e participent à celle-ci. Une fois la délibération clôturée, le-la Président-e ou le-la Vice-Président-e signe la décision qui est envoyée sans délai, au

plus tard cinq jours après la délibération, au ou à la requérant-e, à l'établissement et au ou à la Commissaire ou Délégué-e référent-e de l'établissement qui est chargé de l'exécution.

La décision peut soit conclure :

- 1) à l'irrecevabilité de la plainte de l'étudiant-e ;
- 2) à une invalidation du refus d'inscription → L'établissement poursuit l'inscription sans pouvoir invoquer le même motif de refus (mais peut toujours refuser l'inscription en ré-étayant le motif) ;
- 3) à une confirmation du refus d'inscription. L'étudiant-e peut encore aller devant le Conseil d'État.

La CEPERI a eu pour l'année 2016-2017, un taux de recevabilité de 38 %, soit environ trois dossiers sur cinq qui n'ont pas été examinés sur le fond. 18% des dossiers ont abouti à une invalidation de la décision de l'établissement et 18% à une confirmation. La FEF souhaiterait augmenter le taux de recevabilité par différentes propositions reprises ci-après.

Nous pouvons constater que pour l'année en cours ce taux n'a pas diminué. Il en est de même pour les taux de confirmation et invalidation qui sont restés constants.

L'objectif initial de la CEPERI semblait être d'**uniformiser les pratiques des différents établissements** en termes de recours pour refus d'inscription en offrant à tout-e étudiant-e un organe vérifiant si ses arguments ont bien été pris en compte. Pourtant, au vu de ces éléments, force est de constater que l'objectif ne semble que peu atteint ; la procédure trop complexe mène à une majorité d'irrecevabilité sans qu'aucune vérification n'ait été faite. De plus, tous les établissements ne prennent pas en compte les remarques de la CEPERI et quant aux étudiant-e-s, même si la CEPERI leur donne raison, l'établissement gardant la main sur la décision d'inscription, rien ne lui garantit de voir sa situation évoluer. Or, quelle que soit l'issue, la procédure dure et souvent l'étudiant-e perd de nombreux mois dans ces recours. Pour finir, il paraît utile de relever que la création de la CEPERI a eu pour effet pervers de voir certains établissements supprimer les organes de recours sur le fond qui étaient anciennement mis en place en plus de la procédure interne classique que nous connaissons actuellement.

II. Revendications

La FEF ne souhaite en aucun cas une suppression de la CEPERI. C'est pourquoi nous proposons un ensemble de mesures qui lui permettraient d'atteindre ses objectifs initiaux et de la rendre beaucoup plus effective.

A. Formulaire en ligne

Si la CEPERI permet aujourd'hui l'introduction d'un recours via un envoi par mail, un formulaire en ligne aurait non seulement les mêmes avantages qu'un envoi par mail mais éviterait à l'étudiant·e de tomber dans de nombreux cas d'irrecevabilité. En effet, ce formulaire ne permettrait pas de valider l'envoi si ces critères de recevabilité ne sont pas remplis.

La FEF tient néanmoins à rappeler qu'il est nécessaire de conserver la possibilité d'un envoi postal pour tout·e étudiant·e n'ayant pas accès à internet ou préférant passer par ce biais.

B. Présentiel (avec possibilité de défense de l'étudiant·e)

Pour rappel, dans son fonctionnement actuel, la CEPERI fonctionne par pool « électronique » de cinq personnes. C'est-à-dire que, dans chacun de ces pools, un·e « rapporteur·euse » rédige un projet de décision par mail et l'envoie aux autres membres qui font leurs remarques et approuvent ou non le projet sans jamais en discuter « physiquement ».

Pour la FEF, des décisions ayant une telle influence sur la vie future des étudiant·e·s à l'origine des recours nécessitent une discussion en présentiel.

En effet, discuter des décisions autour d'une table permettrait de rentrer dans le débat de manière beaucoup plus approfondie. De plus, dans le cadre de ce fonctionnement en présentiel, la FEF demande également que l'étudiant·e soit entendu·e à sa demande ou sous invitation de la CEPERI elle-même si elle l'estime nécessaire. Il est cependant évident que l'absence de l'étudiant·e ne doit d'aucune façon être sanctionnée.

Au-delà de la présence de l'étudiant·e, il paraît également utile que la CEPERI, si elle l'estime utile, puisse interpeller l'étudiant·e pour lui demander de compléter son dossier, y compris pour des pièces manquantes sanctionnées d'irrecevabilité, cela dans un délai que nous suggérons de placer à 15 jours. Afin de ne pas perdre de temps, nous suggérons que cette interpellation soit faite sur base de l'analyse menée par les

juristes attachés au secrétariat de la CEPERI avant traitement par la Commission en tant que telle.

C. Pièces administratives fournies par l'établissement

À l'heure actuelle, lorsqu'un dossier est ouvert à la CEPERI, celle-ci reçoit non seulement les documents envoyés par l'étudiant-e mais aussi le dossier de procédure interne transmis par l'établissement. Force est de constater que la CEPERI ne fait que peu usage de ce second dossier. Plus que cela, certaines informations dont l'absence est sanctionnée d'une irrecevabilité, devraient être envoyées à la fois par l'étudiant-e et par l'établissement d'enseignement supérieur. Nous pouvons aussi constater que si l'établissement ne transmet pas son dossier, aucune sanction n'est prévue à l'opposé de l'étudiant-e qui voit son dossier considéré comme irrecevable.

- ❖ Nous souhaitons une obligation contraignante des établissements à fournir le dossier de procédure interne.
- ❖ Nous souhaitons une disparition de l'irrecevabilité pour défaut d'adresse mail et postale, de numéro de téléphone, de copie de recours interne, de la décision du refus d'inscription et de la notification de celui-ci qui sont fournis par l'établissement.

D. Critères d'irrecevabilité

Nous souhaitons moins de critères d'irrecevabilité et une application plus logique de ceux-ci. En effet, comme indiqué ci-dessus, nous souhaitons voir disparaître les irrecevabilités pour une série de documents mais aussi pour l'adresse postale ou mail et les coordonnées téléphoniques qui ne nous semblent pas indispensables et qu'il devrait uniquement être conseillé à l'étudiant-e de les indiquer.

Nous souhaitons voir moins de critères d'irrecevabilité et uniquement les suivants : identité, signature, motivation et objet. Les étudiant-e-s seraient bien évidemment libres de rajouter toute pièce qu'ils estiment nécessaire. De plus, les éléments comme l'adresse postale et mail ainsi que le numéro de téléphone pourraient rester « conseillés » notamment sur le formulaire en ligne et la page explicative présente sur le site de l'ARES.

E. Compétence de la CEPERI

Il nous semble que la CEPERI devrait aussi pouvoir apprécier le dossier sur le fond. En effet, actuellement la CEPERI effectue un contrôle seulement sur l'adéquation de la motivation formelle¹. Nous souhaitons que la CEPERI devienne une véritable voie de recours externe en permettant d'apprécier les motifs soulevés par le· la requérant· e.

Le Conseil d'État souligne d'ailleurs que la CEPERI devrait exercer un contrôle marginal sur la motivation formelle en elle-même.

"En vertu de l'article 97, § 3, alinéa 4, du décret " paysage " la CEPERI vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne. Le contrôle qui doit être exercé par la CEPERI porte sur le caractère adéquat de la motivation de la décision prise sur recours interne. Elle doit non seulement vérifier l'existence d'une motivation formelle mais également le caractère légalement admissible de celle-ci. Ce contrôle implique dès lors de vérifier si la motivation est conforme aux règles ainsi qu'aux principes généraux de droit applicables. Lorsque la décision prise sur recours interne déclare le recours irrecevable, il appartient à la CEPERI de vérifier si ce constat d'irrecevabilité est valable et donc d'examiner le motif d'irrecevabilité au regard des dispositions du règlement des études."²

"Le caractère marginal d'un contrôle n'exclut nullement que celui-ci porte sur le caractère légalement admissible de la motivation d'une décision. Un organe de contrôle ne substitue pas son appréciation à celle de l'autorité contrôlée lorsqu'elle vérifie que ladite motivation n'est pas déraisonnable, ne repose pas sur une erreur manifeste d'appréciation et, de manière plus générale, est conforme aux règles et principes généraux de droit."³

A minima, nous souhaitons un élargissement en suivant les indications du Conseil d'État.

F. Avis de finançabilité

L'article 96 §2 du décret paysage dispose que « les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à

¹ La CEPERI vérifie si « cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce » et « l'obligation de motivation en fait implique que les considérations précises et concrètes de la cause soient énoncées, qui indiquent la raison pour laquelle, au regard des dispositions légales applicables, la décision a été prise ». [Jurisprudence CEPERI]

² C.E. (11e ch.réf.), 24 janvier 2017, n° 237.123, Haddouchi

³ C.E. (11e ch.réf.), 24 janvier 2017, n° 237.123, Haddouchi

l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97 ».

Malheureusement, nous devons constater que, lorsque l'étudiant-e ne conteste pas sa non-finançabilité, les Commissaires-délégués ne rendent pas un avis systématiquement auprès des établissements et que les établissements évitent de le demander afin de gagner du temps. Cela conduit à des situations où des étudiant·e·s finançables arrivent devant la CEPERI leur faisant perdre jusqu'à plusieurs mois d'activités d'enseignement. La CEPERI demande l'avis en question et rectifie le tir pour les cas d'étudiant·e·s dont elle est saisie mais tous les étudiant·e·s recevant un refus d'inscription ne vont pas à la CEPERI, il est donc possible, voire probable, que certain·e·s étudiant·e·s aient vu illégalement leurs inscriptions refusées.

Nous souhaitons renforcer les mesures contraignantes vis-à-vis de ces avis.

G. Clause de style

Il existe une série d'établissements employant des formules typées mais qui ne correspondent pas aux obligations d'une motivation formelle. En effet, dans certains cas, celle-ci ne permet pas de comprendre la décision ou de s'assurer que le dossier ait été examiné de manière effective.

Par exemple : « *Considérant que les faits invoqués par l'étudiant-e ne sont pas constitutifs de force majeure* » ou encore « *Bien que tenant compte de vos problèmes de santé, attestés par des certificats médicaux, ainsi que des difficultés psychologiques survenues suite au décès de votre grand-père paternel et à la maladie de votre grand-père maternel, l'examen de l'ensemble de votre parcours académique ne me permet pas de vous accorder une dérogation* » ou encore « *Considérant que, bien que prenant en compte la situation personnelle du/de la requérant(e), les résultats sont faibles et ne laissent pas présager une réussite dans cette section* ».

Dans ces différents exemples, les motivations évoquées ne permettent pas de s'assurer que l'établissement ait identifié les éléments évoqués devant lui ou bien examinés. L'établissement affirme des éléments sans s'en justifier. Dès lors, dans les cas comme ceux-ci, la CEPERI invalide en principe la décision.

Nous souhaitons que la CEPERI dresse une liste des établissements utilisant des clauses de style et invalide systématiquement celles-ci.

H. Publicité des décisions

Dans un souci de transparence et de prévisibilité des décisions, la FEF demande qu'un site soit ouvert pour que l'étudiant·e puisse y retrouver les anciennes décisions de la CEPERI, après que ces dernières aient été anonymisées.